

nombre de *quatre* : Epiphanie, — Fête-Dieu, — SS. Pierre et Paul, — Patron du lieu.

Il n'est pas question du titulaire d'une église paroissiale : donc nulle translation.

Cette solennité comprend :
Une grand'messe (*una missa votiva solennis canenda*).

Cette messe est solennelle votive avec la seule commémoration du dimanche : « Cum sola commemoratione dominicæ. »

Ainsi, la solennité de SS. Pierre et Paul, transférée au premier dimanche de juillet, n'aura que mémoire du dimanche, et nullement du Précieux-Sang. — Ou bien, la solennité de la Fête-Dieu, transférée au dimanche suivant, 24 juin, par exemple, n'aura que mémoire du dimanche et nullement de saint Jean-Baptiste.

bre de *douze* (pas n'est besoin de les énumérer ici).

Il faut faire la solennité du titulaire de l'église *paroissiale*.

Cette solennité comprend :

Une messe votive chantée ou *lue*, peu importe : « missa solennis... in ecclesiis vero ubi non celebratur missa cum cantu, *una* missa lecta celebratur. »

Cette messe est solennelle votive, mais avec toutes les commémoraisons que le rite comporte : « additis iis quæ de ritu sunt commemorationibus. »

C'est-à-dire que la solennité transférée d'une fête de première classe devra admettre les mémoires des fêtes concurrentes de première et seconde classe, d'un jour octave et du dimanche.

Ainsi, le 1^{er} juillet tombe un dimanche : ce sera la solennité des SS. Pierre et Paul avec mémoires : 1^o du Précieux-Sang, — 2^o du jour octave de saint Jean-Baptiste.

Quant aux solennités de fêtes de II^e classe, elles admettent toutes les commémoraisons du jour, sauf (pour les grand'messes, celles des fêtes simples) et celles des jours *infra octavam*.